Quatre-vingt-cinquième année – N° 4370 29 kaada 1416 (18 avril 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dahir n° 1-95-231 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 22-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs et du protocole établi en vertu de l'article 13 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 166

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dahir n° 1-95-232 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 23-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 166

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications.

Dahir n° 1-95-233 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 24-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, faites à Genève le 22 décembre 1992 167

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-95-234 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 02-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune 167

Approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe.

Dahir n° 1-95-235 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 12-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,5% entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, fait à Tunis le 2 avril 1994 167

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe.

Dahir n° 1-95-236 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 14-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994 168

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

Dahir n° 1-95-237 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 25-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 7 ramadan 1414 (18 février 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.. 168

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-96-23 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Ziane en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme et portant nomination de M. Abderrahmane Amalou, ministre de la justice, en qualité de ministre chargé des droits de l'homme par intérim 169

Banque nationale pour le développement économique. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-96-155 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 169

Liste des dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 176-96 du 17 ramadan 1416 (7 février 1996) fixant la liste des dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang . 169

Radiotéléphonie internationale.

Arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale 170

Émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 299-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication 170

Entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner 171

Pages

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine et de denrées animales ou d'origine animale issues de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 586-96 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni, de Suisse et de la République d'Irlande, d'animaux vivants de l'espèce bovine et de denrées animales ou d'origine animale issues de bovins 173

Beurre. – Normes microbiologiques, physico-chimiques et stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 699-93 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif aux normes microbiologiques, physico-chimiques et de stockage du beurre 173

TEXTES PARTICULIERS

Nomination d'inspecteurs de la pharmacie.

Décret n° 2-96-161 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie 174

Permis miniers.

Décret n° 2-96-75 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation nos 1979 et 1980 appartenant à la Société nord-africaine de recherches et d'exploitation des mines d'Argana (Snarema) 174

Décret n° 2-96-78 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1975 appartenant à la Société Les mines de Marrakech (Minemar)..... 174

Décret n° 2-96-79 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1976 appartenant à la Société Salines du Maroc (Salimar)..... 175

Société africaine de photogrammétrie et topographie. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 153-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 175

Société Aéro Multi Services Atlas. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 154-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 176

Société A.T.P.E. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 155-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 178

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Cabinet Ober. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 156-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 179

Casa-Air Service. – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 444-96 du 17 chaoual 1416 (7 mars 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 180

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 441-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire principal 182

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-231 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 22-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs et du protocole établi en vertu de l'article 13 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs et du protocole établi en vertu de l'article 13 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 22-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs et du protocole établi en vertu de l'article 13 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de voyageurs et du protocole établi en vertu de l'article 13 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Dahir n° 1-95-232 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 23-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 23-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif aux transports internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord, faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-95-233 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 24-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, faites à Genève le 22 décembre 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, faites à Genève le 22 décembre 1992.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 24-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, faites à Genève le 22 décembre 1992

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, faites à Genève le 22 décembre 1992.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Dahir n° 1-95-234 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 02-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-95 adoptée par la Chambre des représentants le 12 rejeb 1416 (5 décembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 02-95
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Dahir n° 1-95-235 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 12-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,5 % entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, fait à Tunis le 2 avril 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-95 adoptée par la Chambre des représentants le 12 rejeb 1416 (5 décembre 1995) et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,5 % entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, fait à Tunis le 2 avril 1994.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 12-95
portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,5 % entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, fait à Tunis le 2 avril 1994

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du protocole relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,5 % entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, fait à Tunis le 2 avril 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Dahir n° 1-95-236 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 14-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-95 adoptée par la Chambre des représentants le 12 rejeb 1416 (5 décembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 14-95
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la décision modifiant l'article 12 du traité instituant l'Union du Maghreb arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Dahir n° 1-95-237 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 25-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 7 ramadan 1414 (18 février 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-94 adoptée par la Chambre des représentants le 12 rejeb 1416 (5 décembre 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 7 ramadan 1414 (18 février 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 25-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 7 ramadan 1414 (18 février 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 7 ramadan 1414 (18 février 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4368 du 22 kaada 1416 (11 avril 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-23 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Ziane en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme et portant nomination de M. Abderrahmane Amalou, ministre de la justice, en qualité de ministre chargé des droits de l'homme par intérim.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 4 ramadan 1416 (25 janvier 1996) il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Ziane en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

ART. 2. – A compter de la même date M. Abderrahmane Amalou, ministre de la justice, est nommé ministre chargé des droits de l'homme par intérim.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1416 (29 mars 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-96-155 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rabii II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 précitée ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs. Ces emprunts pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1416 (26 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 176-96 du 17 ramadan 1416 (7 février 1996) fixant la liste des dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, notamment son article 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) susvisé, la liste des dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Albumine :

* Iso-oncotique à 4% ;
* hyper-oncotique à 20%.

2 – Fractions coagulantes :

* Facteur VIII ;
* Facteur IX ;
* Facteur Willebrand ;
* Fibrinogène ;
* PPSB (prothrombine proconvertine, facteur Stuart, facteur IX) ;
* CPPA (complexe prothrombique partiellement activé) ;
* Facteur VII activé.

3 – Facteurs anti-protéasiques :

* Antithrombine III ;
* Alpha-1 – Antitripsine ;
* Inhibiteur de la C1 estérase.

4 – Immunoglobulines :

* Polyvalentes ;
* Spécifiques ;
* IGAM.

5 – Colles biologiques :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1416 (7 février 1996).

Dr AHMED ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale comporte deux épreuves :

– une épreuve écrite d'anglais ;
– une épreuve de radiotéléphonie en anglais.

ART. 2. – La commission d'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale (QRI) est composée comme suit :

– Le directeur de l'aéronautique civile	:	président ;
– Le chef de la division des transports aériens	:	membre ;
– Le chef du service technique des transports aériens	:	membre ;
– Le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant	:	membre.

La commission d'examen peut adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 3. – L'épreuve écrite d'anglais est destinée à vérifier les connaissances du candidat en anglais usuel et notamment celui utilisé dans le domaine aéronautique. Le candidat doit être capable en particulier de traduire, comprendre et rédiger des phrases simples ayant trait à l'aéronef, à l'aérodrome, à la navigation, à la météorologie et à la circulation aérienne.

Cette épreuve dont la durée est d'une heure est notée de 0 à 10.

ART. 4. – L'épreuve de radiotéléphonie en langue anglaise doit permettre de vérifier que le candidat est apte à comprendre et à exécuter les procédures radiotéléphoniques dans la langue anglaise ainsi qu'à s'exprimer avec aisance dans cette langue au cours des circonstances d'un vol.

Cette épreuve comporte :

– L'exécution d'un vol fictif permettant de vérifier que le candidat est capable de s'exprimer dans toutes les phases normales du vol ainsi que de composer et d'émettre un message en anglais lors de circonstances anormales ;

– L'écoute et la transcription d'un enregistrement réel d'une liaison radio entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique.

La prononciation de chaque mot, groupe de lettres isolé, doit être claire et distincte. Les défauts systématiques de prononciation et d'élocution tels que le bégaiement ou l'insuffisance de sonorité de la voix sont éliminatoires.

Cette épreuve dont la durée est d'une heure est notée de 0 à 10.

ART. 5. – Chaque épreuve est affectée du coefficient 1. Une moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des deux épreuves est exigée pour être reçu à l'examen.

Des certificats d'aptitude à cet examen sont délivrés aux candidats déclarés reçus.

Les candidats détenteurs du certificat d'anglais de l'examen théorique de pilote de ligne sont dispensés de l'examen.

ART. 6. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date de l'examen et assure la convocation des candidats.

ART. 7. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAÏD AMASKANE.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 299-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant le premier semestre de l'année 1996.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 500.000 dirhams, sont émis pour des échéances courtes (13, 26 ou 52 semaines), des échéances moyennes (2 ans et 5 ans) ou des échéances longues (10 et 15 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardi. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour d'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la cannaissance du public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieurs auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance des émissions antérieures et la date du règlement desdits bons.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte auprès de Bank Al-Maghrib au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'éhéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contre partie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres, dont le montant maximum est fixé à 20% du volume des soumissions offertes, que le Trésor s'engage à servir aux taux ou aux prix moyens pondérés des bons émis lors de l'adjudication.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1013-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole, correspondant à chacune des branches d'activité figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises.

BRANCHE D'ACTIVITÉ	CHIFFRE D'AFFAIRES (Millions DH)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Branche d'activité 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation	Supérieur ou égal à 40	Inférieur à 40 et supérieur ou égal à 10	Inférieur à 10	
Branche d'activité 2 : Puits et forages	Supérieur ou égal à 2	Inférieur à 2 et supérieur ou égal à 0,5	Inférieur à 0,5	
Branche d'activité 3 : Fabrication et fourniture de canaux portés et conduites d'irrigation	Supérieur ou égal à 40	Inférieur à 40		
Branche d'activité 4 : Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation	Supérieur ou égal à 20	Inférieur à 20 et supérieur ou égal à 10	Inférieur à 10 et supérieur ou égal à 4	Inférieur à 4
Branche d'activité 5 : Assainissement et drainage agricole	Supérieur ou égal à 10	Inférieur à 10 et supérieur ou égal à 5	Inférieur à 5	
Branche d'activité 6 : Aménagements fonciers	Supérieur ou égal à 10	Inférieur à 10 et supérieur ou égal à 5	Inférieur à 5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BRANCHE D'ACTIVITÉ	CHIFFRE D'AFFAIRES (Millions DH)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles	Supérieur ou égal à 5	Inférieur à 5		
Branche d'activité 8 : Matériel hydromécanique	Supérieur ou égal à 10	Inférieur à 10		
Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation	Supérieur ou égal à 15	Inférieur à 15 et supérieur ou égal à 5	Inférieur à 5	
Branche d'activité 10 : Matériel mobile d'irrigation	Supérieur ou égal à 5	Inférieur à 5		
Branche d'activité 11 : Bornes d'irrigation	Supérieur ou égal à 3	Inférieur à 3		

ART. 2. – Le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est fixé comme suit par branche d'activité.

BRANCHE D'ACTIVITÉ	MONTANT MAXIMUM ANNUEL (Millions DH)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Branche d'activité 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	30	10	
Branche d'activité 2 : Puits et forages	Non limité	2	0,5	
Branche d'activité 3 : Fabrication et fourniture de canaux portés et conduites d'irrigation	Non limité	30		
Branche d'activité 4 : Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation	Non limité	15	7,5	3
Branche d'activité 5 : Assainissement et drainage agricole	Non limité	15	5	
Branche d'activité 6 : Aménagements fonciers	Non limité	15	7,5	
Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles	Non limité	7,5		
Branche d'activité 8 : Matériel hydromécanique	Non limité	10		
Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation	Non limité	15	5	
Branche d'activité 10 : Matériel mobile d'irrigation	Non limité	7,5		
Branche d'activité 11 : Bornes d'irrigation	Non limité	4,5		

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1416 (1er mars 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 586-96 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni, de Suisse et de la République d'Irlande, d'animaux vivants de l'espèce bovine et de denrées animales ou d'origine animale issues de bovins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national à partir du Royaume-Uni, de Suisse et de la République d'Irlande, les animaux de l'espèce bovine, les denrées animales et les produits d'origine animale, à l'état naturel ou transformés, issus d'animaux de l'espèce bovine.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4367 du 19 kaada 1416 (8 avril 1996).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 699-93 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif aux normes microbiologiques, physico-chimiques et de stockage du beurre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes microbiologiques et physico-chimiques du beurre prévues à l'article premier du décret n° 2-93-179 susvisé sont les suivantes :

a) Normes microbiologiques :

* *Beurre :*

– salmonelles	:	absence dans 25 grammes ;
– coliformes à 30°C	:	moins de 10/gramme ;
– staphylococcus auréus	:	moins de 10/gramme ;
– germes aérobies à 30°C (autres que les espèces lactiques)	:	moins de 1000/gramme ;
– épreuve de la phosphatase	:	réaction négative.

* *Beurre concentré :*

– microorganismes aérobies à 30°C	:	moins de 500 germes/gramme ;
– coliformes à 30°C	:	absence/gramme ;
– staphylococcus auréus	:	absence/gramme ;
– salmonella	:	absence dans 25 grammes ;
– épreuve de la phosphatase	:	réaction négative.

* *Huile de beurre et huile de beurre anhydre :*

– microorganismes aérobies à 30°C	:	500 germes/gramme ;
– coliformes à 30°C	:	absence/gramme ;
– staphylococcus auréus	:	absence/gramme ;
– anaerobie sulfito-réducteurs à 46°C	:	absence/gramme ;
– salmonella	:	absence dans 25 grammes ;
– épreuve de la phosphatase	:	réaction négative.

Ces normes ne sont pas applicables au beurre fermier et au smen.

b) Normes physico-chimiques :

* *Beurre :*

– teneur en matière grasse butyrique	:	82% minimum ;
– teneur en eau	:	16% maximum ;
– indice d'iode	:	26 à 45 ;
– indice de réfraction à 20°C	:	1,453 à 1,462 ;
– indice de saponification	:	220 à 232.

* *Beurre concentré :*

Le beurre concentré doit avoir les caractéristiques suivantes :

– humidité et composants non gras du lait	:	0,2% au maximum ;
– acides gras libres (exprimés en acide oléique)	:	0,35% au maximum ;
– indice de peroxyde (en milliequivalents d'oxygène actif par kilogramme)	:	0,5% au maximum ;
– goût	:	franc ;
– odeur	:	absence d'odeurs étrangères ;
– neutralisants, agents antioxigènes et conservateurs	:	absents.

ART. 2. – Le beurre doit être transporté et stocké dans son emballage d'origine à une température de :

- moins 15°C pour le beurre congelé ;
- plus 6°C pour le beurre réfrigéré.

ART. 3. – Outre les dispositions fixées aux articles 1 et 2 susvisés, le beurre importé doit répondre aux prescriptions suivantes :

- être pasteurisé ;
- ne doit être ni rénové ni régénéré ;
- avoir moins de 7 mois d'âge ;
- être transporté et stocké à une température minimale de moins 15°C.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage et le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-161 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie :

- M. Matraoui Abderrahim, pharmacien en fonction à la division de la pharmacie au ministère de la santé publique ;
- M^lle El Ghyam Amal, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie au ministère de la santé publique ;
- M^me Alaoui Fdili Meryem, pharmacienne en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;
- M^me Haouach Imane, pharmacienne en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;
- M. Touil Abderrahim, pharmacien en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;
- M. El Kacimi Imadeddine, pharmacien en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique.

ART. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1416 (26 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Décret n° 2-96-75 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n^os 1979 et 1980 appartenant à la Société nord-africaine de recherches et d'exploitation des mines d'Argana (Snarema).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation n^os 1979 et 1980 présentée par la Société nord-africaine de recherches et d'exploitation des mines d'Argana (Snarema) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 14 octobre 1994 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation n^os 1979 et 1980 appartenant à la Société nord-africaine de recherches et d'exploitation des mines d'Argana (Snarema) sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 17 octobre 1994 au 16 octobre 2006.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées, pour chaque permis, comme suit :

- Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
- Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Marrakech-Ménara.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-96-78 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1975 appartenant à la Société Les mines de Marrakech (Minemar).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1975 présentée par la Société Les mines de Marrakech (Minemar) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 21 juin 1994 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1975 appartenant à la Société Les mines de Marrakech (Minemar) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 mai 1994 au 17 mai 2006.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Beni-Mellal.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-96-79 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1976 appartenant à la Société Salines du Maroc (Salimar).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1976 présentée par la Société Salines du Maroc (Salimar) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 16 juin 1994 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1976 appartenant à la Société Salines du Maroc (Salimar) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 août 1994 au 16 août 2006.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Sidi-Youssef-ben-Ali à Marrakech.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre des transports n° 153-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25 décembre 1995 formulée par la Société africaine de photogrammétrie et topographie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société africaine de photogrammétrie et topographie (S.A.P.T.) dont le siège social est au 30, rue Abou Faris El Marini à Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes.

ART. 2. – La Société africaine de photogrammétrie et topographie est autorisée à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

– Piper AZTEC Turbo 23 250 E. immatriculé CN-TFG.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière à la société Africaine de photogrammétrie et topographie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la Société africaine de photogrammétrie et topographie doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La Société africaine de photogrammétrie et topographie sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et de l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La Société africaine de photogrammétrie et topographie est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La Société africaine de photogrammétrie et topographie devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - état des soldes de gestion – compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP-Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 154-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 novembre 1995 formulée par la société Aero Multi Services Atlas.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aero Multi Services Atlas dont le siège social est au 6, rue El Hajeb C.I.L. Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- BEECH 65 BBO - Immatriculé CN - TKS ;
- ULM Mistral Twin - Immatriculé CN - 2RB ;
- ULM Mistral Twin - Immatriculé CN - 2RF.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 4. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

- Épandage agricole et sanitaire ;
- Publicité par tractage de banderoles ;
- Prise de vues aériennes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les ultra légers motorisés (U.L.M.).

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 8. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 10. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 4 doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires les appareils utilisé doivent être agréés au préalable par le bureau Véritas pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 12. – Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

1) L'utilisation des U.L.M. est interdite :

a – à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée,

b – à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;

c – dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

2) Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gouverneur de la province concernée.

3) En cas d'épandage agricole ou de nécessité de déplacement d'un aérodrome à un autre pour l'exécution d'un travail aérien, les U.L.M. dont l'utilisation est prévue doivent, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'aéronautique civile, être transportés par voie de surface jusqu'à la zone des travaux dans laquelle ils sont autorisés à voler ou l'aérodrome choisi pour leur mise en place. A la fin de la mission ces appareils seront ramenés à leur base par la même voie.

ART. 13. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés pour des travaux aériens agricoles les pilotes doivent :

- Pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- A la fin du traitement et en cas d'utilisation d'avions, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle de trafic aérien.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 155-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 10 novembre 1995 formulée par la société A.T.P.E.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société A.T.P.E. dont le siège social est au 14, rue Tafraout, Hassan — Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes.

ART. 2. – La société A.T.P.E. est autorisée à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant : PIPER AZTEC PA 23 - 250 - Immatriculé CN-TCH.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière à la société A.T.P.E. ; elle n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la société A.T.P.E. doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution ; la durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société A.T.P.E. sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La société A.T.P.E. est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société A.T.P.E. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 156-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 1er décembre 1995 formulée par le cabinet Ober,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet Ober dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes.

ART. 2. – Le cabinet Ober est autorisé à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec les appareils suivants :

- Piper SENECA II-PA 34-200 T : Immatriculé CN-TAG ;
- Aerocommander AC 680 FL : Immatriculé CN-TAU.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière au cabinet Ober et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils mentionnés à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet Ober doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le cabinet Ober sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – Le cabinet Ober est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – Le cabinet Ober devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP-Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 444-96 du 17 chaoual 1416 (7 mars 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de service de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande de la société Casa-Air Service en date du 18 septembre 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Casa-Air Service dont le siège social est au hangar 68 - aéroport de Casa-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et d'évacuation sanitaire dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

Transport public / TPP2
Avion : Corvette SN 601 - immatriculée CN-TDE

ART. 2. – La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kgs de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier, ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 4. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être composé pour chaque vol de deux pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'avion la présence d'un médecin ou à défaut d'un infirmier ou d'une infirmière qualifié (e).

L'avion doit comporter à cet effet :

a – une surface disponible pour l'utilisation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée ; l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celui-ci puisse être évacué aisément et rapidement de l'appareil ;

b – un emplacement pour chaque accompagnateur médical ;

c – un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol ;

d – un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille ;

e – le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'avion ;

f – l'habitabilité de l'appareil doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs ;

g – l'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être d'un mètre cube.

– De même :

– Une liste du matériel de premier secours contenu dans l'avion doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'entreprise.

– Cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels.

– Tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement.

– Tous les équipement médicaux installés à bord de l'avion doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

– Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

– La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

– Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 8. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification de statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliquées,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 11 mars au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une durée d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP - Maroc) ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non respect des dispositions de l'arrêté n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaoual 1416 (7 mars 1996).

Pour le ministre des transports,
Le secrétaire général,
ABDELKADER NOUINI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 441-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant règlement du statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-797 du 9 hija 1407 (5 août 1987) ;

Après approbation du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire principal du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole prévu par le premier paragraphe du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) tel qu'il a été modifié et complété, est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux infirmiers vétérinaires comptant au moins quatre (4) années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole pour l'une, deux ou toutes les disciplines mentionnées ci-après :

1) Haras ;
2) Inspection des viandes ;
3) Prophylaxie et traitement.

ART. 3. – Les candidats devront opter pour l'une des disciplines indiquées à l'article 2.

ART. 4. – Chaque dossier de candidature doit être accompagné d'un rapport établi par les supérieurs hiérarchiques. Ce rapport doit faire ressortir une évaluation professionnelle du candidat et sa capacité pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire principal.

ART. 5. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte les épreuves suivantes :

	Durée	Coefficient
1) Épreuves écrites :		
Rédaction d'un sujet se rapportant à l'option	2 h	3
2) Épreuve pratique :		
Relative à l'option, se déroule sur le terrain ou en salle	2 h	5
3) Épreuve orale :		
Portera sur la culture générale et sur les activités professionnelle du candidat	1/2 h	2
4) Note professionnelle		1

Les épreuves écrites et pratiques sont rédigées soit en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 6. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Nul ne pourra être déclaré admissible à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites et pratiques une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. – Les candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale sont convoqués par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 9. – Sur la base du rapport visé à l'article 4, une note chiffrée de 0 à 20 est attribuée au candidat par le jury après avoir entendu un exposé se rapportant à ses activités professionnelles.

ART. 10. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 11. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont composés chacun d'au moins 3 membres, dont un président et sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 12. – Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.